

- Le comité doit être élu par chaque unité résidentielle, chaque unité cellulaire, chaque atelier ou toute combinaison de ces subdivisions.
- Les élections doivent avoir lieu au moins deux fois l'an par un vote secret et le comité doit se réunir au moins une fois par mois.
- Le comité doit se doter d'un président et d'un secrétaire tous deux élus.
- Le secrétaire doit, à chaque séance, communiquer au directeur du pénitencier les sujets que les membres du comité se proposent d'étudier. Le directeur choisit ensuite les questions à discuter, établit l'ordre du jour et le distribue avant la séance. Le procès-verbal de la séance et les décisions prises par le comité doivent être conservés puis affichés.
- Lorsque le directeur du pénitencier l'autorise, le comité peut instituer des sous-comités.
- Le directeur peut renvoyer tout membre du comité qui ne représente pas adéquatement les détenus ou qui exerce ses fonctions au détriment des détenus ou à des fins personnelles.

481. Nous avons constaté que le personnel et la direction du Service des pénitenciers craignaient que les comités de détenus ne deviennent une unité puissante. Ils revêtent donc un caractère particulier dans certains établissements et on a tendance à considérer qu'ils frôlent l'illégalité et qu'ils n'existent que parce que l'administration les tolère.

482. Bien qu'ils revêtent des aspects différents selon les institutions, les comités sont, dans l'ensemble, utiles, dans la mesure où ils peuvent attirer l'attention de l'administration sur les préoccupations des détenus et fournir à ces derniers des renseignements sur les projets de l'administration et les problèmes auxquels elle fait face. Lorsqu'ils fonctionnent bien, les comités de détenus constituent un excellent moyen d'établir de bonnes relations au sein d'une institution pénitentiaire. Trop souvent, toutefois, ils deviennent des véhicules de confrontation plutôt que de communication.

483. Certains pensent que les récentes mutineries démontrent que les comités de détenus compromettent la bonne marche de nos institutions. Ils prétendent que les «chefs de file» des détenus peuvent trop facilement tirer parti du pouvoir que confèrent ces comités et les utiliser pour inciter les autres à se rebeller contre le système. Ceci est vrai jusqu'à un certain point, mais la faute n'est pas uniquement imputable à la structure des comités de détenus mais aussi à la taille d'un grand nombre de nos pénitenciers. Dans une prison qui abrite entre 400 et 500 détenus, les plus bruyants et les plus violents peuvent exercer un pouvoir dominateur sur le reste des prisonniers dans la mesure où leur comportement leur permet d'être connus dans tout l'établissement. En outre, comme ils expriment les déceptions et les désirs refoulés de rébellion du reste de la population, ils sont souvent très populaires et sont donc tout naturellement appelés à siéger aux comités de détenus. Toutefois les comités de détenus n'engendrent pas forcément la violence. Ainsi, les comités de détenus du Pénitencier de la Saskatchewan et de l'Institution Archambault, même s'ils avaient organisé des occupations de locaux et des arrêts de travail pour protester contre les mesures et les pratiques du Service canadien des pénitenciers, n'ont pas eu recours à la violence pour exprimer leur mécontentement. D'ailleurs, il est fort possible qu'ils aient exercé leur influence pour empêcher l'éclatement de la violence.

484. Quoi qu'il en soit, les affrontements entre les comités de détenus et le personnel des pénitenciers ne sont pas entièrement attribuables aux «chefs de file» des détenus. Ils sont le résultat, dans une large mesure, de la concurrence intense qui